



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2018/82



ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES ET LES FEUX DE PLEIN AIR

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et les dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, pour assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la Commune de Fegersheim excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestation : kermesses d'écoles, marché aux puces, animations diverses et occupations privées sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire en précisant le motif de sa demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

Les règles de sécurité devront être respectées.

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 10 août 2018



Le Maire,

Thierry SCHAAL